

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

30 NOV. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Construction d'un ensemble de serres
Commune de Cendrieux - Lieu-dit La Banne
(Dordogne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 29 septembre 2010 par la Communauté de Communes du Pays Vernois sur l'étude d'impact du projet de permis de construire déposé par M. MONTEIL Thierry portant sur un projet de serres photovoltaïques sur la commune de Cendrieux (PC n° 024 092 10 R0008).

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 5 octobre 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la réalisation de serres agricoles en verre sur le territoire de la commune de Cendrieux.

Monsieur Thierry MONTEIL, exploitant agricole spécialisé dans la production de céréales, de fraises et de framboises en culture sur substrat, est porteur du projet.

Le projet s'implante sur des terrains agricoles d'une surface totale de 19,06 ha dont 2,17 ha sont destinées à son implantation (section O, Zone N, parcelle n°120). L'agriculteur prévoit d'y cultiver des fraises et des framboises sur substrat.

Le site d'implantation est localisé à environ 600 m au Sud du centre de Cendrieux (lieu-dit La Banne). Sur sa limite Nord, le site est bordé par la route départementale 42. Au Sud, il est longé par un boisement, à l'Est par un chemin rural et un champ et à l'Ouest par un chemin rural puis des boisements.

Les habitations les plus proches sont situées en bordure Nord du site, entre les limites du site et la route départementale.

Les serres seront recouvertes de panneaux solaires photovoltaïques sur les pans sud de la toiture. La puissance prévue de l'installation s'élève à 1,518 Mwc, soit 1 639,44 Mwh d'électricité par an. Par ailleurs, 2 transformateurs et 5 onduleurs seront implantés à l'extérieur des serres.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale est articulé de la manière suivante:

- 1. Introduction
- 2. Contexte réglementaire
- 3. Présentation du projet
- 4. Analyse de l'état initial
- 5. Présentation du parti d'aménagement retenu et raisons du choix du site d'implantation
- 6. Analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

En remarque, la dernière partie comprend la présentation du coût des mesures en faveur de l'environnement, ainsi que l'analyse critique des méthodes d'estimation des impacts utilisées.

Le dossier transmis à autorité environnementale comprend également un résumé non technique de l'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Il comprend par ailleurs le dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique claire et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la définition de l'aire d'étude, de l'étude du milieu physique, du milieu aquatique, de l'occupation des sols, du milieu naturel, du paysage, du patrimoine culturel et historique, du contexte humain, ainsi que d'une synthèse des contraintes et des sensibilités.

- La définition de la zone d'étude

L'analyse de l'état initial débute par la présentation de la zone d'étude, qui comprend le site d'implantation du projet, ainsi qu'une zone plus large comprenant les surfaces susceptibles d'être affectées par le projet de manière temporaire ou permanente, directe ou indirecte. Cette aire est plus ou moins étendue en fonction de la thématique abordée.

- Le milieu physique et aquatique

Cette partie s'articule autour de la définition du bassin versant, de la climatologie, du contexte géologique et hydrogéologique. Le milieu aquatique est présenté au regard de l'hydrographie et des écoulements superficiels, de la qualité des eaux, des usages, des risques naturels liés à l'eau et des documents de gestion des eaux et zonages réglementaires.

Il est à noter que le projet s'intègre sur une parcelle agricole, dans le bassin versant hydrographique du ruisseau de la Louyre.

La géologie du site est constituée de sables fins à moyens. Un aquifère est présent au niveau de la commune. Il est sollicité par plusieurs forages agricoles. Il est vulnérable aux pollutions de surface en raison du caractère karstique du secteur.

Le site du projet ne présente aucun fossé. Les écoulements se font par ruissellement superficiel jusqu'à la retenue d'eau existante sur la parcelle du projet. Cette retenue d'eau a une superficie d'environ 5 200 m².

Le site est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne (2010 – 2015). Il s'inscrit dans le territoire du Plan de Gestion des Etiages (PGE) Isle – Dronne et de Dordogne – Vézère, ainsi que dans celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle – Dronne qui est en phase d'émergence. La zone d'étude est par ailleurs située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et en zone sensible (zone sensible de l'Isle moyenne).

Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage pour alimentation en eau potable.

Le site n'est par ailleurs pas concerné par le risque inondation.

- L'occupation des sols

La parcelle concernée est un terrain occupé par des châtaigniers de faible taille. Autour de cette parcelle, l'occupation des sols est composée essentiellement de boisements. Quelques espaces agricoles et quelques hameaux isolés d'habitations sont également recensés dans l'aire d'étude.

- Le milieu naturel

Le milieu naturel est présenté au travers des recherches bibliographiques et du résultat des investigations de terrain.

Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection ou d'inventaire.

Des reconnaissances sur le terrain se sont déroulées le 22 juillet 2010. La liste des espèces faunistiques observées directement ou indirectement est précisée dans l'étude. L'étude comprend par ailleurs une carte des habitats naturels à proximité du projet, identifiés à l'aide de la nomenclature Corine Biotopes. L'étude précise par ailleurs que le site se trouve à l'interface entre deux massifs boisés aujourd'hui séparés par la jeune châtaigneraie et constitue vraisemblablement un lieu de passage pour la faune.

Le projet est localisé sur une parcelle occupée par de jeunes châtaigniers plantés en faible densité. Il est noté que les prospections faune et flore se sont déroulées en juillet 2010. Elles ont permis de mettre en évidence un nombre significatif de mammifères (Blaireau, Chevreuil, Ecureuil roux, Fouine, Martre, Renard roux, Sanglier), d'oiseaux (Alouette des champs, Bruant jaune, Buse variable, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Corneille noire, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Roitelet à triple bandeau), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, Lézard vert) et d'insectes (Azuré commun, Belle dame, Coccinelle, Criquet de la palène, Criquet de Barbarie, Mante religieuse, Paon de jour, Perce oreille) sur le site ou dans ses abords immédiats. Certaines de ces espèces sont protégées au niveau national (espèces soulignées). Au vu de ce qui précède, le site d'implantation présente des enjeux faunistiques, qu'il conviendrait d'approfondir en réalisant plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour appréhender de manière satisfaisante le fonctionnement des écosystèmes associés, dont les déplacements des espèces entre les différents habitats. Ces prospections étalées dans l'année permettraient par ailleurs de recenser de manière plus exhaustive les éléments faune et flore constitutifs du site.

- Le paysage

Cette partie comprend une présentation du contexte paysager ainsi que l'ambiance paysagère du site d'étude.

L'aire d'étude se caractérise par une prédominance de champs cultivés. Sur le vallon, les plantations de châtaigniers et la forêt remplacent les cultures. Le site d'implantation des serres se trouve sur un plateau qui domine les habitations en contrebas et le bourg de Cendrieux.

En remarque, cette partie de l'étude d'impact aurait utilement pu être illustrée par plusieurs éléments photographiques permettant au public de mieux visualiser les paysages au niveau et autour du site.

L'autorité environnementale relève d'ores et déjà la qualité du paysage du site d'implantation de par sa nature (forêt, prairie et plan d'eau) ainsi que les co-visibilités qu'il offre.

- Le patrimoine culturel et historique

L'étude aborde successivement le patrimoine archéologique ainsi que le thème de la protection des monuments historiques et des sites.

Aucun patrimoine historique ou culturel n'est présent à proximité immédiate du projet.

- Le contexte humain

Cette partie s'articule autour d'une présentation du contexte démographique et du bâti, des activités et des services, des documents d'urbanisme, de l'accessibilité et transport routier et de l'ambiance sonore.

La commune de Cendrieux dispose d'une carte communale. Le site se trouve en zone non constructible, cependant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont admises.

L'étude comprend une cartographie des habitations aux alentours du projet. Les habitations les plus proches sont en bordure du site.

Les activités agricoles occupent une bonne partie du territoire communal. L'agriculture est caractérisée par sa diversité de productions végétales et animales parmi lesquelles prédomine la culture de la fraise.

Enfin, hormis le bruit généré par les activités agricoles et les quelques voitures passant sur la RD 42, le site d'étude n'est pas affecté par d'autres bruits.

- La synthèse des contraintes et des sensibilités

L'étude comprend un tableau récapitulatif des contraintes et des atouts du site d'étude.

En conclusion sur le thème de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'autorité environnementale relève que le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux notamment sur les dimensions du milieu naturel et du paysage. L'étude mériterait par ailleurs d'être complétée sur certains points listés précédemment.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et compensation envisagées sont présentées selon la phase de chantier et la phase d'exploitation, au travers des thèmes du milieu physique et aquatique, du milieu naturel, du paysage, des documents d'urbanisme, des nuisances sonores, de la gestion des déchets, de l'hygiène, de la salubrité publique et de la santé. Parmi les thèmes abordés, il est noté :

- La phase de chantier

L'étude présente les impacts du projet lors de la phase chantier. Le projet intègre les différentes mesures courantes permettant notamment de limiter les nuisances et les risques de pollution. L'autorité environnementale relève notamment parmi ces dernières :

- la définition d'une charte de bonne conduite environnementale imposée aux entreprises,
- la délimitation des emprises et des zones de chantier (stationnements, aires de livraison et stockage, aire de manœuvres, de tri et stockage des déchets),
- la mise en place de bacs de rétention et de décantations,
- la mise en place d'un bassin de stockage et de décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel,
- la végétalisation rapide des zones de terrassement,
- la réalisation des travaux les plus impactants sur le milieu naturel (décapage des sols, fondations, bassin de rétention) sur la période automnale et hivernale (c'est à dire hors périodes sensibles pour la faune),
- les dispositions usuelles permettant de limiter les nuisances sonores.

- La phase d'exploitation

Les impacts et mesures associées concernant le milieu physique, aquatique et naturel sont présentés.

Parmi les mesures proposées, il est noté :

- l'utilisation d'un système goutte à goutte permettant une utilisation rationnelle de l'eau
- la végétalisation des espaces entourant le projet, avec la mise en place d'un cordon boisé suffisamment épais entre les deux massifs boisés autour du projet

L'étude précise par ailleurs que la solution proposée pour limiter le débit de ruissellement pluvial est d'assurer la rétention des volumes supplémentaires générés par le projet dans la retenue d'eau existante. Le survolume a été estimé à 1 270 m³, ce qui donne une hauteur d'eau supplémentaire de 24 cm environ. L'étude indique que compte tenu de la topographie du bassin, cette augmentation est tolérable.

Concernant le milieu naturel, l'étude indique que l'impact sur la flore et la faune est minime, du fait d'une représentation de type de territoire impacté par le projet autour de celui-ci, de la végétalisation des surfaces autour des serres qui permettront de développer une certaine biodiversité ainsi que la mise en place d'un cordon boisé.

Concernant le paysage, l'étude présente cinq mesures d'intégration paysagère du projet :

- le développement du cortège végétal humide
- la création d'un cordon boisé en limite nord du site d'implantation
- le confortement des plantations de châtaigniers
- le développement des plantations forestières sur le sommet
- le maintien des parcelles plantées de jeunes châtaigniers

Concernant les eaux de ruissellement, l'autorité environnementale note que le projet est susceptible d'augmenter de manière non négligeable le volume de la retenue d'eau située en contre bas. L'affirmation « cette augmentation est tolérable » mériterait de faire l'objet d'une démonstration argumentée, au regard notamment de la configuration de la retenue d'eau, de son fonctionnement écologique (faune et flore) et de son fonctionnement hydraulique.

Concernant le milieu naturel, l'absence d'analyse précise du fonctionnement écologique du site d'implantation ne permet pas de juger de l'impact du projet sur celui-ci, et de ce fait de juger de la pertinence des mesures proposées.

Concernant le paysage, l'autorité environnementale note l'effort affiché d'intégration du projet par la mise en œuvre d'aménagements paysagers. Le projet présente néanmoins une hauteur conséquente par rapport au terrain naturel (d'après les plans figurant dans l'étude, dépassant les 10 m au niveau des plus hauts remblais) et contribue ainsi à modifier fortement le paysage initial du site.

En remarque, concernant le milieu aquatique, l'autorité environnementale note que le projet fait l'objet d'un dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui sera instruit par les services en charge de la police de l'eau.

3.4 Analyse des effets sur la santé publique

L'étude comprend un rappel de la réglementation ainsi qu'une présentation des dangers et des effets potentiels liés à l'exploitation agricole, à la présence de panneaux photovoltaïques (bruits en phase de construction, effets d'optiques, effets des champs électromagnétiques) et à leur entretien. Au terme de la présentation, l'étude conclut que le projet ne présente pas de risque sanitaire sur les populations riveraines.

3.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

L'étude indique que le projet contribue notamment à moderniser l'exploitation agricole existante, à produire de l'énergie renouvelable et à créer plusieurs emplois directs locaux. L'étude indique par ailleurs que le site d'implantation présente par ailleurs plusieurs atouts ce qui le rend favorable à l'implantation du projet.

L'étude présente par ailleurs sommairement une variante qui consisterait à construire des serres agricoles classiques sans panneaux photovoltaïques.

L'autorité environnementale relève les enjeux positifs de la finalité du projet. Néanmoins, comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale relève que le site d'implantation présente des enjeux environnementaux concernant notamment le milieu naturel et le paysage. De ce fait, l'étude mériterait d'être complétée par l'analyse de variantes d'implantation du projet dans des zones susceptibles d'offrir moins d'enjeux environnementaux.

3.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude indique que les coûts associés aux mesures présentées ne sont pas estimables à ce stade des études. Néanmoins, une enveloppe voisine de 100 000 € est prévue pour la réalisation des aménagements paysagers.

3.7 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont présentées.

Concernant le milieu naturel, plusieurs prospections de terrain étalées dans l'année auraient permis de mieux appréhender le fonctionnement des écosystèmes associés ainsi que l'ensemble des éléments faune et flore constitutifs du site d'étude. Par ailleurs la méthodologie employée lors des prospections de terrain aurait mérité d'être explicitée.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact consiste à réaliser des serres au sein d'une exploitation agricole, dans l'optique d'un projet de culture de fraises et de framboisiers. Ce projet permet de créer des emplois. Les serres sont par ailleurs munies de panneaux photovoltaïques permettant d'assurer une production d'énergie photovoltaïque. L'autorité environnementale relève ces enjeux positifs.

L'autorité environnementale relève néanmoins que le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux notamment sur les dimensions du milieu naturel et du paysage.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le site d'implantation du projet se situe au centre d'une prairie bordée par une retenue d'eau et des forêts, cette diversité présentant de ce fait un intérêt certain pour la faune, comme l'atteste par ailleurs le résultat des prospections effectuées en juillet, ayant permis de relever la présence de plusieurs espèces faunistiques, dont des espèces protégées. Au-vu de ce qui précède, le site d'implantation présente des enjeux faunistiques, qu'il conviendrait d'approfondir en réalisant plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour appréhender de manière satisfaisante le fonctionnement des écosystèmes associés, dont les déplacements des espèces entre les différents habitats. Ces prospections étalées dans l'année permettraient par ailleurs de recenser de manière plus exhaustive les éléments faune et flore constitutifs du site. Enfin, pour une bonne visualisation du public, l'étude mériterait d'être complétée par une cartographie représentant les espèces observées, les habitats d'espèces avec indication de leur fonctionnalité sur et à proximité du projet et les déplacements faunistiques. L'absence d'analyse précise du fonctionnement écologique du site d'implantation ne permet pas de juger de l'impact du projet sur celui-ci, et de ce fait de juger de la pertinence des mesures proposées.

Concernant le paysage, l'autorité environnementale note l'effort affiché d'intégration du projet par la mise en œuvre d'aménagements paysagers. Le projet contribue néanmoins à modifier fortement le paysage initial du site.

Concernant l'effet du projet sur la retenue d'eau située en contrebas, il est noté que le projet est susceptible d'augmenter de manière non négligeable le volume de celle-ci (hauteur d'eau supplémentaire de l'ordre de 24 cm environ). L'affirmation « cette augmentation est tolérable » figurant dans l'étude mériterait de faire l'objet d'une démonstration argumentée, au regard notamment de la configuration de la retenue d'eau, de son fonctionnement écologique (faune et flore) et de son fonctionnement hydraulique.

Enfin, concernant la justification du projet d'aménagement, compte tenu de ce qui précède, l'étude mériterait d'être complétée par l'analyse de variantes d'implantation du projet dans des zones susceptibles d'offrir moins d'enjeux environnementaux.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre THIBAULT